



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

salariés

Question écrite n° 34352

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prime de partage des profits. En avril 2011, une prime de partage des profits sous l'appellation « prime à 1 000 euros » avait été mise en place pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant versé un dividende en progression par rapport à la moyenne des deux années antérieures. Le Gouvernement souhaiterait réexaminer ce dispositif dans le cadre de la réforme globale de la participation financière et de l'épargne salariale ». Elle lui demande quel bilan global a été fait de l'application de la prime et quelles sont les pistes envisagées.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 a institué une prime de partage des profits au bénéfice des salariés. Ces derniers peuvent bénéficier d'une prime dès lors que leur entreprise, constituée sous la forme d'une société commerciale, distribue des dividendes en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents. Cette prime a été versée, pour la première année d'application de la loi, en fin d'année 2011 dans les entreprises qui relevaient du champ d'application de la loi. Elle était due sur le dividende versé en 2011 au titre de l'exercice 2010, en le comparant à la moyenne des dividendes versés au titre des exercices 2008 et 2009. Selon la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le montant moyen de la prime par salarié était de 256 € en 2012 (versement au titre de 2011), ce qui apparaît très faible en comparaison des sommes versées au titre de la participation ou de l'intéressement : respectivement 1 482 et 1 505 € par salarié en moyenne en 2012 (au titre de 2011). Selon la même source, elle a été distribuée à 1,6 million de salariés contre 8,8 millions de salariés ayant bénéficié d'un dispositif d'épargne salariale (participation, intéressement ou plan d'épargne salariale). D'après le bilan de la négociation collective en 2012 publié par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 465 accords d'entreprise relatifs à la prime de partage des profits ont été signés en 2012, contre 641 en 2011 sur données provisoires (766 sur données définitives). Par ailleurs, la loi prévoit que la prime « s'applique jusqu'à l'intervention d'une loi suivant les résultats d'une négociation nationale interprofessionnelle, au plus tard le 31 décembre 2013, sur le partage de la valeur ajoutée qui pourra notamment proposer des adaptations législatives dans le champ de la participation et de l'intéressement [...] ». Dans un courrier adressé à l'AFEP (association française des entreprises privées) daté du 8 avril 2014, le directeur général du travail a précisé que la prime de partage des profits était toujours en vigueur. Au-delà, le gouvernement et les partenaires sociaux devraient très prochainement confirmer la suppression de la prime de partage des profits, qui avait été annoncée lors de la grande conférence sociale de 2012, dans le cadre d'une réforme plus globale de l'épargne salariale. Afin d'engager un travail préalable global de diagnostic et d'échanges, le conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié (Copiesas) a été installé le 20 juin 2014.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34352

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8022

Réponse publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6492